

E 5853

ASSEMBLÉE NATIONALE

TREIZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2010-2011

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 1^{er} décembre 2010

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 1^{er} décembre 2010

**TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE
L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION**

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT.

Décision du Conseil modifiant la décision 1999/70/CE concernant les commissaires aux comptes extérieurs des banques centrales nationales en ce qui concerne le commissaire aux comptes extérieur de la Eesti Pank



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 26 novembre 2010
(OR. en)**

15506/10

UEM 284

ACTES LÉGISLATIFS ET AUTRES INSTRUMENTS

Objet: DÉCISION DU CONSEIL modifiant la décision 1999/70/CE concernant les commissaires aux comptes extérieurs des banques centrales nationales en ce qui concerne le commissaire aux comptes extérieur de la Eesti Pank

DÉCISION DU CONSEIL

du ...

**modifiant la décision 1999/70/CE
concernant les commissaires aux comptes extérieurs
des banques centrales nationales
en ce qui concerne les commissaires aux comptes extérieur
de la Eesti Pank**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le protocole sur les statuts du Système européen de banques centrales et de la Banque centrale européenne annexé au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 27, paragraphe 1,

vu la recommandation BCE/2010/16 de la Banque centrale européenne du 8 octobre 2010 au Conseil de l'Union européenne concernant la désignation du commissaire aux comptes extérieur de la Eesti Pank¹,

¹ JO C 282 du 19.10.2010, p. 1.

considérant ce qui suit:

- (1) Les comptes de la Banque centrale européenne (BCE) et des banques centrales nationales de l'Eurosystème doivent être vérifiés par des commissaires aux comptes extérieurs indépendants désignés sur recommandation du conseil des gouverneurs de la BCE et agréés par le Conseil de l'Union européenne.
- (2) Selon l'article 1^{er} de la décision du Conseil 2010/416/UE du 13 juillet 2010 conformément à l'article 140, paragraphe 2, du traité, concernant l'adoption de l'euro par l'Estonie le 1^{er} janvier 2011¹, l'Estonie remplit les conditions nécessaires pour l'adoption de l'euro et la dérogation dont elle fait l'objet en vertu de l'article 4 de l'acte d'adhésion de 2003² est abrogée à compter du 1^{er} janvier 2011.
- (3) Le conseil des gouverneurs de la BCE a recommandé de désigner AS Deloitte Audit Eesti en tant que commissaire aux comptes extérieur de la Eesti Pank pour les exercices 2011 à 2015.
- (4) Il convient de suivre la recommandation du conseil des gouverneurs de la BCE et de modifier la décision 1999/70/CE³ en conséquence,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

¹ JO L 196 du 28.7.2010, p. 24.

² JO L 236 du 23.9.2003, p. 33.

³ JO L 22 du 29.1.1999, p. 69.

Article premier

Le paragraphe suivant est ajouté à l'article 1^{er} de la décision 1999/70/CE:

"17. AS Deloitte Audit Esti est agréé en tant que commissaire aux comptes extérieur de la Eesti Pank pour les exercices 2011 à 2015."

Article 2

La présente décision prend effet le jour de sa notification.

Article 3

La Banque centrale européenne est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le ...

Par le Conseil

Le président
